



Décision du Président n°2024 CST 074

Thème : Social

Objet : Convention de mise à disposition de salle à l'Association Atelier Cyclonique

Pôle : Cohésion Sociale et Territoriale

Contexte :

Dans le cadre de l'organisation de son Assemblée générale annuelle, l'association Atelier Cyclonique sollicite la Communauté de Communes du Briançonnais pour la mise à disposition de la salle de langue située au deuxième étage du Centre social intercommunal, le 27 mars 2024 de 18h00 à 20h00.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour décider, passer et signer les conventions d'occupation du domaine public ou privé de la collectivité ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2023-90 du 12 juillet 2023 relative aux tarifs de location des salles du Centre social intercommunal ;
- VU** la convention de mise à disposition de salle entre la Centre social intercommunal et l'Association Atelier Cyclonique
- CONSIDÉRANT** L'action du Centre Social Intercommunal du Briançonnais
- CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer la politique sociale sur le territoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition de salle avec l'association Atelier Cyclonique pour l'organisation d'une Assemblée générale le 27 mars 2024 pour une somme globale de 11.00 € nets (onze euros).

ARTICLE 2 :

La recette sera imputée au budget principal de l'année correspondante et engagée comptablement sous le numéro 2024CCB00723.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **28 MARS 2024**

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **28 MARS 2024**

Date de Transmission en Préfecture : **28 MARS 2024**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20240328-DP2024CST074-DE
Reçu le 28/03/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL 2023-2024 ASSOCIATION ATELIER CYCLONIQUE

ENTRE

La Communauté de Communes du Briançonnais, sise 1 rue Aspirant Jan 05100 Briançon représentée par son Président en exercice Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération n° 2020-48 du conseil communautaire du 24 juillet 2020 et par Décision du Président n° 2024 CST 074 à la signature de la présente,

d'une part,

ET

L'association Atelier cyclonique sise 3 rue Aspirant Jan 05100 Briançon, représentée par son Président en exercice Monsieur Carlo PAROVINA, SIRET : 801 466 426 000 13, ci-après nommée « l'association »

d'autre part,

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de Communes du Briançonnais assure la gestion du Centre social intercommunal situé 35 rue Pasteur à Briançon.

L'association sollicite la mise à disposition de salles pour organiser son assemblée générale une fois par année. Dans le cadre de la réalisation des projets du Centre social intercommunal, il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Communauté de Communes du Briançonnais met à disposition au profit de l'association, l'espace suivant :

- La salle de langue au deuxième étage, le 27 mars 2024 de 18h00 à 20h00

soit une utilisation occasionnelle de 2 heures.

Article 2 : Destination des locaux

La salle sera mise à disposition de l'association à usage exclusif de la tenue d'assemblée générale.

Article 3 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra restituer après utilisation, les locaux en état :

- Rangement de ces derniers ;
- Nettoyage.

L'association devra aviser immédiatement la Communauté de Communes du Briançonnais de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 4 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la journée du 27 mars 2024.
Tout renouvellement se fera de manière expresse sur demande de l'association.

Article 5 : Redevance

Conformément à la délibération N°2023-90 du conseil communautaire du 12 juillet 2023, la présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance à la demi-journée de 11€, soit pour une occupation : 11€ (onze euros)

La redevance devra être acquittée à la signature de la présente convention et avant toute occupation, contre remise d'une quittance.

Le paiement sera effectué principalement par :

- Virement bancaire (IBAN : FR76 1007 1050 0000 0020 0044 982, BIC : TRPUFRP1)
- Carte bancaire auprès du bureau d'accueil du Centre Social Intercommunal.

Article 6 : Respect de la charte des associations et du règlement de fonctionnement applicable aux usagers

L'association s'engage à respecter la charte des associations et le règlement de fonctionnement applicable aux usagers en vigueur.

Article 7 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégât des eaux et contre tout risque locatif. Elle devra fournir l'attestation de responsabilité Civile à la signature de la présente.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute demande hors des créneaux mis à disposition devra faire l'objet d'une demande écrite à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux semaines (2 semaines), expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la résiliation interviendra sans délai et sera notifiée par la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun remboursement de la redevance ne pourra être effectué.

Article 10 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le

M. Arnaud MURGIA
Président
Communauté de Communes du Briançonnais

M. Carlo PAROVINA
Président
Association Atelier Cyclonique

